

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE WESTMOUNT

**RÈGLEMENT 1569**

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 6 avril 2021, et à laquelle assistaient :

La mairesse / The Mayor

Les conseillers / Councillors

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 15 mars 2021 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 15 mars 2021 ;

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1569 intitulé « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 1530 INTITULÉ RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE WESTMOUNT – REFONTE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014 » que :

Le règlement 1530, adopté le 14 janvier 2019, est modifié comme suit :

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
CITY OF WESTMOUNT

**BY-LAW 1569**

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on the April 6, 2021, at which were present:

Christina M. Smith, présidente – Chairman

Anitra Bostock  
Marina Brzeski  
Philip A. Cutler  
Mary Gallery  
Kathleen Kez  
Cynthia Lulham  
Conrad Peart  
Jeff J. Shamie

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on the March 15, 2021;

WHEREAS a draft by-law was presented at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on the March 15, 2021;

It is ordained and enacted by By-law No. 1569 entitled “BY-LAW TO AMEND BY-LAW 1530 ENTITLED RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE WESTMOUNT – REFONTE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014” that:

By-law 1530, adopted on January 14, 2019, is hereby further amended as follows :

**ARTICLE 1**

L'article 11.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 11.2 Améliorations des prestations du Nouveau Volet à même les surplus en cas de terminaison du Régime.

Advenant la terminaison du Régime et la détermination d'un surplus relativement au Nouveau Volet, ce surplus est réparti de façon équitable entre les Participants, sous réserve de la Loi. »

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Christina M. Smith  
Mairesse / Mayor

**SECTION 1**

Section 11.2 is modified and replaced by the following:

“11.2 Améliorations des prestations du Nouveau Volet à même les surplus en cas de terminaison du Régime.

Advenant la terminaison du Régime et la détermination d'un surplus relativement au Nouveau Volet, ce surplus est réparti de façon équitable entre les Participants, sous réserve de la Loi.”

**SECTION 2**

This by-law comes into force according to law.

---

Andrew Brownstein  
Greffier de la Ville / City Clerk